

ARRETES PERMANENTS

DECEMBRE 2024

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Police Générale du 04 août 2022 portant interdiction d'accéder au balcon de l'appartement situé 3, rue d'Enfer – Bâtiment A – Escalier 2 - 1^{er} étage à Clermont-Ferrand cadastré section IN 92 – lots 9 -10-11-12-13, cédé à [REDACTED]

VU le rapport du 17 octobre 2024 établi par Monsieur Benjamin MOSNIER, technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine de la ville de Clermont-Ferrand.

CONSIDERANT qu'il résulte du rapport susvisé que cet immeuble a fait l'objet de travaux ; Que ces derniers ont mis fin à la situation de péril que représentait, pour la sécurité publique, cet ouvrage ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté de Police Générale du 4 août 2022 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED] et affiché en Mairie.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif compétent. Dans ce délai de deux mois un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 7 NOV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations,


[Signature]
Gérôme GODARD

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Albert Mallet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales.
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R.411-25, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la nécessité de sécuriser les abords du groupe scolaire Jean Jaurès et d'apaiser les circulations.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La zone définie par la voie suivante : **rue Albert Mallet, entre le 14 et le 16 bis**, constitue une zone de rencontre.

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2024**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Albert Mallet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules sanitaires légers et les ambulances ont un emplacement de stationnement réservé au droit du 16 rue Albert Mallet (École Jean Jaurès).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2024**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Albert Mallet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la nécessité de sécuriser les abords du groupe scolaire Jean Jaurès et d'apaiser les circulations,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation est alternée par B15+C18 (écluse), **entre le 12 et le 16 rue Albert Mallet.**

Les véhicules circulant dans le sens rue des Liondards vers la rue des Plats sont prioritaires.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2024**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Nohanent

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la nécessité de réduire les vitesses pratiquées par un aménagement de type "écluse",

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation est alternée par B15+C18 (écluse) , **rue de Nohanent, entre le 136 et l'impasse des Amandines.**

Les véhicules circulant dans le sens rue Armand Faillières vers le Sentier des Gravouses sont prioritaires

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2024**

Le Maire

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de Chanteranne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024P3103 complété comme suit,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits **rue de Chanteranne, sur la contre allée EST.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2024**
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h **avenue de la Liberation entre le 171 bis et le 143.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **04/12/2024**
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue Charras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipaux 2008P3702, 2021P3300, 2021P3500 et 2024P0631
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R.411-25, R. 412-28 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté 2024P0631
Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'article 6 de l'arrêté 2021P3300
Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté 2021P3500
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Charras, entre l'avenue de l'Union Soviétique et la rue Jeanne d'Arc.**

L'article 6 de l'arrêté 2021P3300 est abrogé ;

L'arrêté 2021P3500 est complété comme suit :

La zone définie par les voies suivantes : **avenue Charras, entre l'avenue de l'Union Soviétique et la rue Jeanne d'Arc** constitue une zone 30.

Un sens unique est institué.

La circulation s'effectue dans le sens avenue de l'Union Soviétique vers l'avenue d' Italie.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Charras, entre la rue de Maringues et la place Salford.**

les dispositions de l'arrêté 2024P0631 sont abrogées

Un sens unique est institué.

La circulation s'effectue dans le sens avenue d' Italie vers la place Salford

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérécours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **06 DEC. 2024**

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue Charras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit **avenue Charras, entre l'avenue de l'Union Soviétique et la rue de Riom.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 DEC. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Direction de la Qualité de Vie au Travail
Service des Relations et de l'Action sociale

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu le code de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022 portant création du CST et de la FSSSCT,
- Considérant le résultat des élections des représentants du personnel au comité social territorial le 8 décembre 2022,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Outre Monsieur Olivier BIANCHI, Président, la composition de la représentation de la collectivité à la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est fixée ainsi :

MEMBRES TITULAIRES :

- Monsieur Olivier BIANCHI, Maire
- Monsieur Frédéric PILAUD, Conseiller Municipal délégué
- Madame Valérie BERNARD, Conseillère Municipale déléguée
- Monsieur Thomas WEIBEL, Conseiller Municipal délégué
- Monsieur Cyril CINEUX, Adjoint au Maire
- Madame Agnès FROMENT, Directrice Générale des Services
- Madame Marie LAFONT, Directrice de l'Administration et de l'Accompagnement des Agents
- Monsieur Christophe DEBUIRE, Directeur de la Construction et de la gestion responsable du patrimoine
- Madame Dolorès LAOPE, Directrice Générale Adjointe des Ressources Humaines, de la Relation Usagers et de la Transformation Digitale
- Monsieur Belaïd IBRAHIM-OUALI, Directeur de la Prévention, de la Santé et de l'Action Sociale Solidaire

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Madame Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Conseillère Municipale déléguée
- Madame Laëtitia BEN SADOK, Conseillère Municipale déléguée
- Monsieur Christophe BERTUCAT, Adjoint au Maire
- Monsieur Lucas PEYRE, Conseiller municipal délégué
- Madame Sylviane TARDIEU, Adjointe au Maire
- Monsieur Pascal VIVIER, Directeur Général Adjoint
- Madame Géraldine DEROZIER, Directrice de l'alimentation durable et de l'écologie urbaine
- Madame Isabelle PERRIER, Directrice de la Santé publique
- Madame Emilie MASIERI, Direction de l'Administration et de l'Accompagnement des Agents
- Monsieur Clément VOLDOIRE, Directeur de l'Enfance et de la Jeunesse

ARTICLE 2 :

La composition de la représentation des délégués du personnel en matière de santé, sécurité et conditions de travail est fixée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES :

- Monsieur Didier MICHY - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CFDT)
- Monsieur Nicolas CHASSAGNE - Brigadier-chef principal - (CFDT)
- Madame Delphine LEVERGEOIS - Agent de maîtrise - (CFDT)
- Monsieur Pierre THEVENOUX - Attaché principal - (Territoriaux 63 CFTC)
- Madame Carole ROUX - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Guillaume CHAUX - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CGT)
- Monsieur Antony CHALEIX - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CGT)
- Monsieur Olivier CHABAUD - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (FO)
- Monsieur René Louis HOFSTRA - Adjoint administratif principal 2^e classe - (UNSA)
- Monsieur Jérôme ESCLATINE - Directeur de Police municipale - (UNSA)

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Madame Caroline LARDY - Adjoint d'animation principal 2^e classe - (CFDT)
- Monsieur Alexis DUTRIEUX - Brigadier-chef principal - (CFDT)
- Madame Ophélie CARRETTA - Auxiliaire de puériculture - (CFDT)
- Monsieur Franck LAYUS - Agent de maîtrise principal - (CFDT)
- Madame Chrystelle MERAVILLE - Adjoint technique principal 2^e classe - (CFDT)
- Madame Christine LORQUET - Chef de service de PM principal 2^e classe - (CFDT)
- Madame Saadia KHALFI - Adjoint d'animation - (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Hassan RIFI - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Madame Diolinda SZYMANSKI - Adjoint technique principal 2^e classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Madame Catherine COURSIERE - Agent de maîtrise - (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Thibault CHAMPROBERT - Adjoint d'animation - (CGT)
- Madame Marilyne FALCAO - Adjoint d'animation principal 2^e classe - (CGT)
- Monsieur Nicolas RAFFIER - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CGT)
- Monsieur Sébastien VOISSE - Rédacteur principal 1^{ère} classe - (CGT)
- Monsieur Joao LOUREIRO DE JESUS - Adjoint technique principal 2^e classe - (FO)
- Madame Séverine MARTINEZ - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (FO)
- Madame Chrystelle MONNET - Adjoint administratif principal 1^{ère} classe - (UNSA)
- Monsieur Thomas DREVON - Adjoint d'animation principal 2^e classe - (UNSA)
- Monsieur Philippe BEROUD - Rédacteur principal 2^e classe - (UNSA)
- Monsieur Grégory GARCIA - Adjoint technique - (UNSA)

ARTICLE 3 :

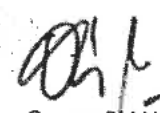
Les arrêtés du 27 décembre 2022, du 28 décembre 2022, du 09 janvier 2023, du 15 mai 2023, du 27 février 2024, du 4 juillet 2024, du 8 juillet 2024, du 29 août 2024, du 23 octobre 2024 et du 13 novembre 2024 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice Générale des Services qui reste chargée d'en assurer l'exécution.

CLERMONT-FERRAND, le - 9 DEC. 2024

LE MAIRE,


OLIVIER BIANCHI

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Police Générale du 28 août 2024 portant interdiction d'accéder à la porte d'entrée gauche du magasin « Monoprix » situé dans l'immeuble sis 20, boulevard Desaix à Clermont-Ferrand, cadastré section IP0061 appartenant à la société AMMERIS domiciliée Zone Industrielle de Ladoux 63118 Cébazat ;

VU le rapport du 1^{er} octobre 2024 établi par Monsieur Benjamin MOSNIER, technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine de la ville de Clermont-Ferrand.

CONSIDÉRANT qu'il résulte du rapport susvisé que cet immeuble a fait l'objet de travaux ; Que ces derniers ont mis fin à la situation de péril que représentait, pour la sécurité publique, cette propriété ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté de Police Générale en date du 28 août 2024 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société AMMERIS, affiché en Mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif compétent. Dans ce délai de deux mois un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police National et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations,


Jérôme GODARD

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Police Générale du 11 juillet 2023 portant exécution d'office par la Ville de Clermont-Ferrand, de l'enlèvement des pierres et gravats situés sur le trottoir face à l'immeuble cadastré section KS 0045 sis 137, avenue du Limousin ainsi qu'à l'enlèvement des pierres désolidarisées du mur ;

VU le rapport du 16 août 2023 établi par Monsieur Benjamin MOSNIER, technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine de la ville de Clermont-Ferrand.

CONSIDERANT qu'il résulte du rapport susvisé que cet immeuble a fait l'objet de travaux ; Que ces derniers ont mis fin à la situation de péril que représentait, pour la sécurité publique, cette propriété ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté de Police Générale en date du 11 juillet 2023 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux afin d'en informer les occupants.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif compétent. Dans ce délai de deux mois un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations,


Jérôme GODARD

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants ;

VU l'arrêté de mise en sécurité en procédure urgente en date du 21 août 2024;

VU le rapport de Monsieur PASCAL Jean-Michel, Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) de la Ville de Clermont-Ferrand, en date du 12 novembre 2024.

CONSIDÉRANT que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base du rapport établi par Monsieur PASCAL Jean-Michel, Ingénieur à la DCGRP, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger.
Ces travaux ont été achevés le 12 novembre 2024.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, appartenant à [REDACTED] sis 30, rue de Nohanent à Clermont-Ferrand, cadastré section KN0023 ainsi que l'interdiction d'habiter.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et affiché en mairie.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire et à la diligence de celle-ci.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département, au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la protection des Populations,


Jérôme GODARD

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Var, rue de Tournœl et rue de Busseol

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la validation du Comité de Pilotage " Les enfants d' abords " le 07 juin 2024
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2024P2325 en date du 06/08/2024,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'affluence des piétons aux abords des établissements scolaires notamment aux heures d'entrée et sortie de classes

Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées, de façon temporaire, en priorité à la circulation des piétons aux abords des établissements scolaires afin de sécuriser la progression des piétons

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2024P2325 en date du 06/08/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Par application des dispositions de l'article R110-2 du code de la route susvisé, une aire piétonne temporaire est instituée aux abords de certains groupes scolaires , sur les lieux et voies suivantes :

Groupe scolaire Mercoeur :

- rue du Var entre la rue de Busseol et la rue de Tournœl
- rue de Tournœl entre la rue Viviani et la rue du Var

Article 3 : La piétonisation temporaire sera effective 3 fois par jour, durant les périodes scolaires sur les créneaux suivants :

Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi de 08h15 à 08h50, de 11h30 à 12h00 et de 15h45 à 18h10.
Mercredi de 08h15 à 08h50 et de 11h30 à 12h00.

Article 4 : Seuls les cycles et trottinettes non motorisées sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1 sont autorisés à circuler et à stationner dans les aires piétonnes les véhicules affectés à une mission de Service Public et les riverains possédant un garage ou stationnement privé.

Article 6 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 DEC. 2024
Le Maire.

Pour le Maire, l'Adjoint délégué




Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de Beaupeyras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes sur 1 place 1 rue de Beaupeyras

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **13 DEC. 2024**
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire




Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue Léon Blum

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes sur 1 place 10 avenue Léon Blum.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **13 DEC. 2024**

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Philippe Lebon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes sur 2 places 3 rue Philippe Lebon.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **13 DEC. 2024**

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Philippe Lebon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Philippe Lebon sur 1 place.**

Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé de 05h00 à 11h00.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes de 11h00 à 05h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **13 DEC 2024**
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024P3096 en date du 21/10/2024, portant réglementation de la circulation 69/71 rue Anatole France
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024P3096 du 21/10/2024,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2024P3096 en date du 21/10/2024, portant réglementation du stationnement 69/71 rue Anatole France, est abrogé.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **69 rue Anatole France**.

Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé de 05h00 à 11h00.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes de 11h00 à 05h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

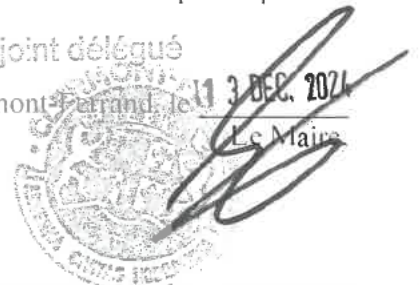
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

À Clermont-Ferrand, le 13 DEC. 2024
Cyril CINEUX Le Maire



Direction des Affaires Générales et Institutionnelles
Service Elections et Recensements

Arrêté modificatif portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu l'arrêté du 28 août 2024 nommant Madame Sylvie FAYET en qualité de coordonnateur communal,

Vu les besoins de fonctionnement pour l'organisation de la campagne de recensement de la population de l'année 2025,

ARRÊTE:

Article premier :

L'arrêté en date du 28 août 2024 susvisé est modifié, et complété comme suit :

Madame Sylvie FAYET, coordonnateur communal, est assistée dans ses fonctions par les agents supplémentaires municipaux suivants :

Monsieur Jérôme BARISSAT
Madame Catherine BONNET
Monsieur Valentin COIGNARD
Monsieur Anis ZIADI

en tant que coordonnateurs suppléants.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies pour le coordonnateur communal en titre.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté en date du 28 août 2024 sont inchangées.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Puy de Dôme

Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Clermont-Ferrand, le

19 DEC. 2024

Le Maire,



Olivier BIANCHI



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,

Date:

Signature:

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A191224DAGISF01
Objet :	Arrêté modificatif portant désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-19 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.3 - Designation de représentants
Identifiant unique :	063-216301135-20241219-A191224DAGISF01-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	1 Ko
Nom métier :		
063-216301135-20241219-A191224DAGISF01-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	86.5 Ko
Nom original : arrete modificatif 19 12 2025.pdf		
Nom métier :		
99_AR-063-216301135-20241219-A191224DAGISF01-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 janvier 2025 à 16h54min28s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 janvier 2025 à 16h54min39s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 janvier 2025 à 16h54min44s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 janvier 2025 à 16h54min52s	Reçu par le MI le 2025-01-09

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
boulevard François Mitterrand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 07 juillet 2011
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2018P2375 du 18 Août 2018
Vu l'arrêté 2023P1951

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transport collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics ;

CONSIDERANT l'aménagement d'un réseau de bus de substitution dans le cadre de travaux préparatoires à la mise en oeuvre du projet INSPIRE (lignes de bus à haut niveau de service) ;

CONSIDERANT que le respect des règles de sécurité et de salubrité publiques implique des dérogations à l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner sur les couloirs bus;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers, dès lors qu'il existe entre elles des différences de situation appréciables;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un couloir dans le sens Vercingétorix rue Raymond Poincaré est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains **boulevard François Mitterrand, entre l'avenue Vercingétorix et le cours Raymond Poincaré.**

Article 2 : La circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route..

Article 3 : En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter les sens de circulation définis à l'article 1er et la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus désignés à l'article 1 et uniquement dans le cadre de leur mission: - les véhicules d'intérêt général prioritaires désignés à l'article R 311-1 du code de la route (véhicules de police , de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières et du ministère de la justice affectés au transport des détenus) - les véhicules de collecte des résidus urbains - les véhicules municipaux chargés de l'entretien de la voirie - les véhicules de transports de fonds - les véhicules de la centrale de mobilité de l'agglomération clermontoise.

Article 4 : En dérogation à l'article 2, les conducteurs de véhicules sont autorisés à traverser le couloir bus pour accéder ou quitter le stationnement, **boulevard François Mitterrand** dans le sens de la circulation générale.

Article 5 : Les cars des lignes interurbaines dont la Région est autorité organisatrice (lignes scolaires et cars Région) sont autorisés à emprunter les couloirs bus.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2024**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Ledru

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales.
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024P3740

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la création d'un couloir bus boulevard Francois Mitterrand, il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules circulant **rue Ledru au débouché sur le boulevard Francois Mitterrand** ont l'interdiction de tourner à droite vers le cours Raymond Poincare.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2024**

Le Maire

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
boulevard François Mitterrand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024P3740

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un sens unique est institué **boulevard François Mitterrand, entre le cours Raymond Poincaré et l'avenue Vercingétorix.**

la circulation s'effectue dans le sens cours Raymond Poincaré vers l'avenue Vercingétorix

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2024**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
boulevard François Mitterrand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND .
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024P3740

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la création d'un couloir bus boulevard François Mitterrand, il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules sortant **des bâtiments UCA boulevard François Mitterrand** ont l'interdiction de tourner à droite vers le cours Raymond Poincaré.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2024**
Le Maire

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Kessler

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024P3740

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la création d'un couloir bus boulevard Francois Mitterrand, il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules circulant **rue Kessler au débouché sur le boulevard Francois Mitterrand** ont l'interdiction de tourner à droite vers le cours Raymond Poincare.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérécourse citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2024**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue du Charolais

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Considérant la nécessité d'organiser et sécuriser le transport des élèves aux abords d'un site scolaire,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules de transport scolaire ont deux emplacements de stationnement réservé **face au 23 rue du Charolais**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. **Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2024**

Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue des Chambrettes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales.
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la nécessité de réduire les vitesses pratiquées par un aménagement de type "écluse",

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation est alternée par B15+C18 (écluse), **65 rue des Chambrettes**.

Les véhicules circulant dans le sens rue des Liondards vers le boulevard Lafayette sont prioritaires.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2024**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue du Puy de Dome M941

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes sur 4 places **face au 1/7 avenue du Puy de Dome M941.**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 20 DEC. 2024
Le Maire.

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX